

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL179

présenté par
M. Coronado, M. Molac et M. Mamère

ARTICLE 6

A l'alinéa 2, avant le mot :

« que »,

insérer les mots :

« , après avoir recueilli leurs observations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le magistrat ne peut décider le témoignage sous X, qu'après avoir recueilli les observations des parties.